



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 133 du 9 août 2022

SOMMAIRE

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 2022-DDPP-1101 en date du 08 août 2022 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Caroline Tessier.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0172 du 05 août 2022 portant autorisation de cinq opérations de destruction administrative aux sangliers sur les réserves de chasse et de faune sauvage du Migron et du Massereau. Communes de FROSSAY et LE PELLERIN.

Décision favorable n°22-333 de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 2 août 2022, relative à l'extension de l'ensemble commercial du Passage de la Châtelaine, à Nantes.

Décision favorable n°22-334 de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 2 août 2022, relative à la création d'un magasin à l enseigne Électro-Dépôt, à Trignac.

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0178 du 08 août 2022 portant autorisation de pêches scientifiques sur le cours d'eau de la Vrignais situé sur le territoire de la commune de Montbert. Le bénéficiaire de l'opération est le bureau d'études Hydro-Concept.

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0180 du 08 août 2022 portant autorisation de pêches exceptionnelles de poissons-chats susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0161 du 21 juillet 2022 fixant la composition de la commission technique pour la pêche dans le département de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral 20220809 en date du 9 août 2022 portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société Linde France S.A. domiciliée à PORTET-SUR-GARONNE (31).

PREFECTURE 44

CABINET

Arrêté préfectoral du 8 août 2022, relatif à l'octroi, à titre posthume, d'une médaille d'or pour acte de courage et de dévouement au profit de Monsieur Pascal ALLAIRE, chef du centre d'incendie et de secours de Saint-Lyphard, décédé lors d'une intervention le 5 août dernier.

DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 9 juin 2022 n°274 portant habilitation dans le domaine funéraire n°20224406.

Arrêté préfectoral du 30 juin 2022 n°275 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire n°202244093.

Arrêté préfectoral du 5 juillet 2022 n°276 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire n°201344302.

Arrêté préfectoral du 27 juillet 2022 n°277 portant habilitation dans le domaine funéraire n°20224407.

Arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 n°278 portant habilitation dans le domaine funéraire n°20224408.

Arrêté préfectoral du 3 août 2022 n°279 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire n°9844463.

Arrêté préfectoral du 3 août 2022 n°280 portant habilitation dans le domaine funéraire n°20224406.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/153 en date du 5 août 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la zone urbaine de la commune de Pontchâteau afin de réaliser des études environnementales et techniques nécessaires au projet de reconstruction des deux lignes électriques aériennes à 63 000 volts PONTCHATEAU SEVERAC N°1 et 2.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2022/N° 1101 attribuant
l'habilitation sanitaire au docteur Caroline TESSIER

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenut, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le Docteur TESSIER Caroline née le 21 mars 1976 à ANGERS (49) sous le numéro d'ordre 30363 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1298 B prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur TESSIER Caroline née le 21 mars 1976 à ANGERS (49) sous le numéro d'ordre 30363.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur TESSIER Caroline sous le numéro d'ordre 30363, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur TESSIER Caroline sous le numéro d'ordre 30363, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 08 Août 2022

Le Préfet
P/Le directeur départemental,
Le chef de service

Inspecteur de la santé publique vétérinaire
Catherine Mabut Le Goaziou



Arrêté préfectoral n° 2022/SEE/172

portant autorisation de cinq opérations de destruction administrative aux sangliers
sur les réserves de chasse et de faune sauvage du Migron et du Massereau
Communes : FROSSAY et LE PELLERIN

VU le Code de l'Environnement, titre II – CHASSE et notamment l'article L 427-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 portant sur la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage (RCFS) du Massereau ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux RCFS ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 portant sur la RCFS du Migron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SEE/057 du 06 avril 2018 à usage des armes à feu dans le département de la Loire-Atlantique et l'arrêté 2018/SEE/058 du 06 avril 2018 déterminant les conditions dérogatoires à l'usage des armes à feu dans le cadre des opérations de destruction administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/SEE/2224 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2020-2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/SEE/085 relatif à l'ouverture et à la clôture générales de la chasse à tir du gibier sédentaire pour la saison 2022-2023 en date du 23/05/2022 et notamment son article 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/SEE/086 portant sur le classement du sanglier en espèce susceptible d'occasionner des dégâts ainsi que ses périodes et modalités de destruction dans le département de la Loire-Atlantique pour la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

VU l'arrêté en vigueur donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation à ses collaborateurs ;

VU la sollicitation du Conservatoire des Espaces Naturels auprès de Mme GUILBAUD Isabelle, louveter de la circonscription, pour réaliser cinq battues administratives en vue de

la destruction de sangliers et sangliers hybrides, sur les communes de Frossay et du Pellerin, sur les réserves de chasse et de faune sauvage du Migron et/ou du Massereau ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique,

CONSIDÉRANT que la population de sangliers, classé en espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour la saison de chasse 2022-2023 est en constante augmentation et que les battues administratives sont organisées pour favoriser la maîtrise des populations de sangliers du département ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pendant chaque battue administrative, d'instaurer une zone de sécurité autour de la réserve afin d'assurer la sécurité des intervenants et des tiers, en limitant les risques liés au tir à balle qui est obligatoire pour le sanglier ;

CONSIDÉRANT que, dans cette zone de sécurité, la présence de chasseurs qui n'auraient pas été recensés dans l'organisation de la battue administrative risque de compromettre la sécurité des opérations, tant au niveau des intervenants que des tiers ;

CONSIDÉRANT que les dates retenues pour les battues administratives correspondent à une marée de faible coefficient pour permettre l'accès des marais et à une période de la semaine de faible fréquentation du public ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}: Cinq opérations de destructions administratives des sangliers ou sangliers hybrides (tir à balle ou à l'arc en battue) sont autorisées, sur les réserves de chasse et de faune sauvage du « Migron » et/ou du « Massereau » situées sur les communes de Frossay et du Pellerin dans le périmètre délimité ci-après :

- à l'Est : par le canal de Buzay,
- l'Ouest : par l'étier du Carnet,
- au Sud : de l'autre côté du canal de la Martinière,
- au Nord : par le fleuve Loire

aux dates ci-après désignées : jeudi 15 septembre 2022, mardi 4 octobre 2022, mardi 18 octobre 2022, jeudi 3 novembre 2022 et jeudi 16 mars 2023.

L'exercice de la chasse est suspendu à ces dates sur les RCFS Massereau et Migron, et sur un périmètre plus large de sécurité comprenant les communes du Frossay et du Pellerin, en application de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2022/SEE/085 relatif à l'ouverture et à la clôture générales de la chasse à tir du gibier sédentaire pour la saison 2022-2023 du 23/05/2022. De façon plus précise, le périmètre de suspension de la chasse sur ces communes se limite à l'emprise située entre la RD723 et la Loire.

La direction des opérations est assurée par le lieutenant de louveterie, Mme GUILBAUD Isabelle qui est susceptible, en application des règles d'encadrement des battues, de se faire accompagner d'un autre lieutenant de louveterie. L'intervention fait l'objet d'une demande d'intervention au service de la DDTM de la Loire Atlantique au moins 24h avant la date prévue, hors dimanches et jours fériés, par voie dématérialisée via *Démarches-Simplifiées*. La demande d'intervention doit préciser le lieu exact, le mode de destruction, la plage horaire, le nombre de participants prévus, ainsi que toutes les précisions utiles sur le déroulement de l'opération projetée.

ARTICLE 2 : Les opérations de destruction administrative ciblent uniquement les animaux relevant de l'une des catégories suivantes :

- animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur les biens privés, sur les cultures, ou sur tout autre aménagement et équipement ;
- animaux susceptibles de présenter un danger pour la sécurité civile, par leur comportement, par une augmentation du risque routier ou par une augmentation avérée du risque sanitaire.

Les destructions administratives autorisées par le présent arrêté sont exclusivement la battue administrative (y compris dans les réserves de chasse), le tir à l'aide de balle ou de grenailles.

ARTICLE 3 : Le nombre de tireurs est limité à 65.

ARTICLE 4 : A la fin de chaque opération administrative, un compte rendu détaillé est adressé par voie dématérialisée via Démarches-Simplifiées à la direction départementale des territoires et de la mer et à la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique. Ce bilan comprend le nombre d'animaux prélevés, la destination des carcasses, ainsi que tout élément utile sur le déroulement des opérations portant sur la sécurité, l'efficacité de l'opération ou les ajustements nécessaires.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité, et les maires de Frossay et du Pellerin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies aux lieux prévus à cet effet, et publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le 05 AOUT 2022

Pour le PREFET et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de
la mer et par subdélégation,
la cheffe du service eau, environnement,


Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

DÉCISION n° 22-333

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 modifié, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-333 du 19 juillet 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) libellée comme suit :

- demandeur : SCPI ALLIANZ PIERRE (SIRET n° 32847057000115)
- siège social : CS 30051 - 1 cour Michelet - 92076 - Paris La Defense Cedex
- qualité pour agir : propriétaire des terrains
- représentation : Madame Geneviève ARHAY
- nature du projet : extension de l'ensemble commercial du passage de la Châtelaine par création de 6 boutiques
- secteur d'activité : 2 et 1 (J. Coffee seulement)
- adresse du projet : Passage de la Châtelaine - 2 rue Scribe - 44000 - NANTES
- cadastre : section HN n°155 et 167
- superficie totale du lieu d'implantation : 1388 m² d'emprise au sol
2 659 m² de surface de plancher
- surface de plancher créée : 0 m²
- surface imperméabilisée à l'occasion du projet : 0 m²
- surface de vente créée : 655 m²
- surface de vente totale de l'ensemble commercial après projet : 1471 m²
- nombre de boutiques créées : 6
- nombre de pistes créées : sans objet
- surface d'emprise au sol créée : sans objet
- nombre de pistes total après projet : sans objet
- surface d'emprise au sol totale après projet : sans objet
- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce
- demande enregistrée complète le 14 juin 2022 ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 27 juillet 2022 ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 02 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SCoT 2 métropolitain de Nantes - Saint-Nazaire ;

CONSIDÉRANT en effet que :

- le document d'orientations et d'objectifs (DOO) précise que « *quelle qu'en soit la nature, les projets commerciaux doivent s'implanter préférentiellement dans les centralités* »,
- le DOO ajoute que la vocation commerciale du centre-ville de Nantes doit être confortée par l'articulation d'une offre de proximité et de rayonnement,
- qu'à ce titre, il convient de rééquilibrer quantitativement et qualitativement le ratio en surfaces commerciales entre ZACom et centre-ville, de renforcer l'attractivité des activités de centre-ville par l'implantation de projets susceptibles de constituer une locomotive commerciale, et d'étoffer l'offre commerciale de centre-ville en densifiant ou élargissant son espace marchand ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de sa localisation dans l'hyper-centre de Nantes, le projet s'avère compatible avec les orientations et objectifs du SCoT ;

CONSIDÉRANT que le projet se positionne dans une zone de chalandise dont la croissance démographique s'élève à plus de 13,6 %, entre 2012 et 2022, pour atteindre le nombre de 836 970 habitants ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à ré - ouvrir des droits d'exploitation devenus caduques et à résorber une friche commerciale ;

CONSIDÉRANT que le projet contribue à la densification et à la revitalisation du centre-ville de Nantes ;

CONSIDÉRANT que la qualité de la concertation entre les locataires du Passage de la Châtelaine et les commerces voisins démontre une complémentarité d'activités propre à redynamiser les commerces de quartier ;

CONSIDÉRANT en outre que cette synergie est renforcée par des animations qui soutiennent la relance économique du Passage de la Châtelaine ;

CONSIDÉRANT que le projet contribue, au sens de l'article L. 752-6-I-3°-b), à la modernisation d'un équipement commercial et à la préservation d'un centre urbain ;

CONSIDÉRANT que le projet bénéficie d'une desserte conséquente en matière de transports en commun et de déplacement doux ;

CONSIDÉRANT le moindre impact des livraisons sur l'encombrement de la voirie du fait d'activités à faible volume d'approvisionnement ;

CONSIDÉRANT, en matière d'aménagement durable :

- que la gestion des déchets, principalement secs, est organisée de manière cohérente, tant du point de vue du stockage que des circuits d'évacuation,
- que le bâtiment, partiellement reconstruit à la suite de l'incendie de 2012, bénéficie d'une certification BREAAAM,
- que les preneurs sont tenus, au moyen d'un bail prévoyant l'encadrement technique de leurs aménagements, de réduire la consommation énergétique de leurs locaux ;

CONSIDÉRANT que le projet annonce la création d'environ 15 emplois supplémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE, autorise la demande d'exploitation commerciale relative à l'extension de l'ensemble commercial du passage de la Châtelaine par création de 6 boutiques, par la SCPI Allianz Pierre.

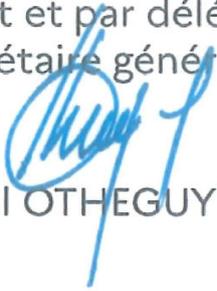
Ont voté favorablement :

- M. Gilles SALAÛN, adjoint, représentant Mme le maire de Nantes ;
- Mme Jeanne SOTTER, remplaçant Mme la présidente de la métropole Nantes Métropole ;
- M. Rémy ORHON, représentant le département de la Loire-Atlantique ;
- M. Jean-Pierre BELLEIL, maire de Joué-sur-Erdre, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Emmanuel RIVERY, vice-président de la communauté de communes de Sèvre & Loire, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Pascal DRÉAN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

- M. Cédric BUREAU, personnalité qualifiée en matière de consommation.

NANTES, le 2 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial - ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13 - sec-cnac.dge@finances.gouv.fr.

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION¹ DE LA CDAC / CNAC²-N°22-333
DU 02/08/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		1388	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		HN n° 155 et 167	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	0	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		0
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		0
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		0
	Eoliennes (nombre et localisation)		0
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		0
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Voir décision motivée		
		
		
		
		
		
		
		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		816				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ³	516				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1471				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ⁴	516				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	0				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

DÉCISION n° 22-334

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 modifié, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-334 du 19 juillet 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) libellée comme suit :

- demandeur : SASU Lapeyre (SIRET n° 54202086201925)
- siège social : 3 boulevard de Sébastopol - 75001 - Paris
- qualité pour agir : propriétaire des terrains
- représentation : Mme Tatiana HANGARD
- nature du projet : création d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l enseigne Electro - Dépôt
- secteur d'activité : 2
- adresse du projet : rue des Courlis - ZAC de Savine - 44570 - Trignac
- cadastre : section AM 537 et 653.
- superficie totale du lieu d'implantation : 7132 m²
- surface de plancher créée : 0 m²
- surface imperméabilisée à l'occasion du projet : 0 m²
- surface de vente créée : 732 m²
- surface de vente totale de l'ensemble commercial après projet : 1836 m²
- nombre de pistes créées : sans objet
- surface d'emprise au sol créée : sans objet
- nombre de pistes total après projet : sans objet
- surface d'emprise au sol totale après projet : sans objet
- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce
- demande enregistrée complète le 14 juin 2022 ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 27 juillet 2022 ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 2 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SCoT 2 métropolitain de Nantes - Saint-Nazaire ;

CONSIDÉRANT en effet que :

- le document d'orientations et d'objectifs (DOO) précise que « *quelle qu'en soit la nature, les projets commerciaux doivent s'implanter préférentiellement dans les centralités* » [et que] « *lorsque ce n'est pas possible, le commerce sera localisé dans les zones d'aménagement commercial (ZACom)* »,
- le projet s'intègre au sein d'une ZACom de type 2 ; ensembles commerciaux existants « *qui ont vocation à se développer de manière limitée dans leur enveloppe foncière actuelle. Le contexte urbain dans lequel ils s'inscrivent (niveau et qualité de la desserte, mixité du tissu urbain...) ne permet pas d'envisager une extension du périmètre mais plutôt un développement limité et modulable, en fonction des composantes urbaines et du plancher commercial existant. La restructuration de ces zones ne doit pas nuire à l'animation de la vie urbaine en général. Dans ces ZACom, la création de galeries marchandes n'est donc pas autorisée dans la mesure où ces dernières pourraient avoir des effets négatifs de cette nature. Dans cette catégorie, on retrouve les ensembles commerciaux aboutis ou en cours d'achèvement des deux agglomérations de Nantes et Saint-Nazaire* » ;

CONSIDÉRANT qu'en s'intégrant au sein d'une ZACom de type 2, sans extension périmétrale, le projet est compatible avec le SCoT ;

CONSIDÉRANT que le projet se positionne dans une zone de chalandise dont la croissance démographique s'élève à plus de 11 %, entre 2012 et 2022, pour atteindre le nombre de 312 095 habitants ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à optimiser un foncier et le bâti attenant sans imperméabilisation supplémentaire et contribue ainsi à la densification d'une zone d'activité commerciale ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de l'enseigne Électro-Dépôt, absente de la zone de chalandise, accroît l'offre pour les consommateurs en produits d'électroménager et d'appareils électroniques d'entrée de gamme dans un contexte de croissance démographique soutenue ;

CONSIDÉRANT que l'enseigne Boulanger, elle-même présente sur la zone de chalandise, dispose d'une offre qui se positionne en complémentarité aux produits d'entrée de gamme proposés par l'enseigne Électro-Dépôt ;

CONSIDÉRANT que l'enseigne, qui ne concurrence pas les commerces de proximité dont le segment de vente est caractérisé par une offre de produits de qualité supérieure et un accompagnement de la clientèle, créé un partenariat avec des acteurs locaux de la filière de reconditionnement Economia qui soutient l'équilibre financier des petites structures locales ;

CONSIDÉRANT que le projet annonce la création d'environ 14 emplois supplémentaires dont 13 CDI ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE, autorise la demande d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l'enseigne Electro - Dépôt, par la SASU Lapeyre.

Ont voté favorablement :

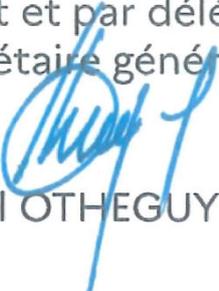
- M. Claude AUFORT, maire de Trignac ;
- M. Jean-Michel CRAND, vice-président, représentant M. le président de la communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire ;
- M. Rémy ORHON, représentant le département de la Loire-Atlantique ;
- M. Jean-Pierre BELLEIL, maire de Joué-sur-Erdre, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Emmanuel RIVERY, vice-président de la communauté de communes de Sèvre & Loire, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Pascal DRÉAN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

S'est abstenu :

M. Cédric BUREAU, personnalité qualifiée en matière de consommation.

NANTES, le 2 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial - ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13 - sec-cnac.dge@finances.gouv.fr.

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION¹ DE LA CDAC / CNAC²-N°22-334
DU 02/08/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		7132	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AM 537 et 653	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	0
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	0
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	927	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	550 m ² - dalles d'alvéolaires avec remplissage pavé et gazon	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Voir décision motivée		
		
		
		
		
		
		
		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1104			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1			
			SV/magasin ³	1104			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1836			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	2			
			SV/magasin ⁴	536	1300		
		Secteur (1 ou 2)	2	2			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	57			
			Electriques/hybrides	0			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	47			
	Après projet	Nombre de places	Total	57			
			Electriques/hybrides	0			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	47			

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2022/SEE/0178

portant autorisation de pêches scientifiques sur le cours d'eau de la Vrignais situé sur le territoire de la commune de Montbert

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le livre IV du code de l'environnement, notamment, les articles L.411-6 et L.436-9 pour la partie législative et les articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 pour la partie réglementaire ;

VU la demande de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études Hydro-Concept en date du 08 juillet 2022 ;

VU la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 11 juillet 2022 ;

VU la demande d'avis adressée à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 11 juillet 2022 ;

VU la demande d'avis adressée à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 11 juillet 2022 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 1^{er} octobre 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative, chargée de la pêche en eau douce, peut autoriser, en tout temps la capture, le transport, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques pour la réalisation d'inventaires piscicoles réalisés dans le cadre d'un suivi biologique, morphologique et physico-chimique sur le bassin versant de Grand-Lieu.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études Hydro-Concept est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables des opérations et de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables des opérations :

M. Bertrand YOU	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Colin GIRARD	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Tristan GUERIN	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Alexis SOMMIER	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

M. Grégory DUPEUX	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Yvonnick FAVREAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Cédric LABORIEUX	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Sébastien CHOUINARD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Yann NAIN	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Angéline HERAUD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Nadine CARPENTIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Fabien MOUNIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Guillaume BOUNAUD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Thomas POLLIN	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Florian MEZERGUE	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Maurane DROUET	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Lucas BESNIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Agathe RIPOTEAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Pierre LAILLE	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Mattéo JASNY	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT

L'intervention de personnel stagiaire, ne peut se faire que sous la responsabilité d'une des personnes désignées responsables des opérations.

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir l'office français de la biodiversité, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le directeur départemental des territoires et de la mer avant le début des opérations de capture aux adresses suivantes :

Office français de la biodiversité parc d'affaires de la Rivière - Bat. B 8 boulevard Albert Einstein CS 42355 44323 NANTES cedex 3 sd44@ofb.gouv.fr	Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique 11 rue de la Bavière 44240 La Chapelle sur Erdre secretariat@federationpeche44.fr	Direction départementale des territoires et de la mer 10 bd Gaston Serpette BP 53606 44036 Nantes cedex 1 ddtm-see-biodiv@loire- atlantique.gouv.fr
---	--	---

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 6 : Lieu de l'opération

La présente autorisation est valable sur le cours d'eau de la Vrignais sur le territoire de la commune de Montbert.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée en pêche active au moyen de matériel de pêche électrique.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora,) : celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, au président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le maire de Montbert sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le 08 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer et par
subdélégation,
Pour le chef du bureau biodiversité,
L'adjoint,



Pierrick LE BARDS

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Arrêté n°2022/SEE/0180

portant autorisation de pêches exceptionnelles de poissons-chats susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le livre IV du code de l'environnement, notamment, les articles L.411-6 et L.436-9 pour la partie législative et les articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 pour la partie réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral annuel pour l'année 2022 réglementant l'exercice de la pêche sur le département de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation de pêches exceptionnelles de poissons-chats, présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 12 juillet 2022 ;

VU la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 13 juillet 2022 ;

VU la demande d'avis adressée à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 13 juillet 2022 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 1^{er} octobre 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative, chargée de la pêche en eau douce, peut autoriser, en tout temps la capture, le transport, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Cette opération de régulation porte sur l'utilisation, à titre exceptionnel, d'engins de pêche destinés à lutter contre la prolifération de poissons-chats, susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) du département de la Loire-Atlantique, ayant déposé un dossier, sont autorisées à pratiquer des pêches, à titre exceptionnel, de régulation du poisson-chat dans les conditions et sous les réserves précisées dans le présent arrêté.

Article 3 : Responsables des opérations

Les opérations sont placées sous l'autorité du directeur de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que sous l'autorité des présidents des AAPPMA concernés par les plans d'eau et cours d'eau dont ils ont la gestion.

Chaque AAPPMA doit déposer annuellement une demande d'autorisation de capture de poissons-chats auprès de la fédération de pêche pour être autorisée à lutter contre cette espèce. La liste des pêcheurs autorisés à pêcher doit être fournie lors du compte-rendu annuel.

La liste des présidents des AAPPMA responsables des opérations est fournie annuellement à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 4 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés responsables de l'exécution matérielle les agents de développement de la fédération départementale de la pêche et les gardes de pêche particuliers des AAPPMA de la Loire-Atlantique.

La liste de ces agents et gardes est fournie annuellement à la direction départementale des territoires et de la mer.

Les pêches sont également réalisées par des adhérents des AAPPMA sous la responsabilité des agents de développement de la fédération départementale de la pêche et des gardes de pêche particuliers des AAPPMA de la Loire-Atlantique.

Les pêcheurs doivent être titulaires d'une carte de pêche en cours de validité ainsi qu'une autorisation préfectorale de pêche de l'anguille jaune pour l'année en cours.

Article 5 : Conditions d'exécution

Préalablement à toutes pêches de régulation, chaque président d'AAPPMA fournit à l'office français de la biodiversité et à la direction départementale des territoires et de la mer :

Office français de la biodiversité parc d'affaires de la Rivière - Bat. B 8 boulevard Albert Einstein CS 42355 44323 NANTES cedex 3 sd44@ofb.gouv.fr	Direction départementale des territoires et de la mer 10 bd Gaston Serpette BP 53606 44036 Nantes cedex 1 ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr
---	--

- une liste nominative de 5 pêcheurs maximum après validation par la fédération de pêche une semaine avant toute mise en place d'engins,
- un calendrier des opérations, dates et lieux exacts d'intervention.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2025. L'utilisation des bosselles n'est autorisée uniquement pendant les périodes de la pêche de l'Anguille Jaune.

Article 7 : Lieu et nature des opérations

Les opérations sont réalisées sur les lots de pêche et plans d'eau du domaine privé, gérés par les AAPPMA et la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, où la pêche aux engins est interdite.

Article 8 : Moyens de capture autorisés

Durant les opérations de régulation de la population de poissons-chats, les agents de développement de la fédération de pêche, les gardes particuliers des AAPPMA et le personnel désigné (président et membres AAPPMA) selon les critères énoncés à l'article 3 et 4 du présent arrêté peuvent manipuler :

- des engins de type nasses à poissons ou bosselles, limitées à 3 par pêcheurs maximum sur les lots cités à l'article 6. Ils viennent en supplément des engins faisant l'objet d'une autorisation individuelle préfectorale de pêche à l'anguille jaune.
Ces engins sont immatriculés avec le numéro de l'autorisation individuelle préfectorale de pêche à l'anguille jaune ;
- des épuisettes pour la capture de boules de poissons-chats.

En dehors des opérations de régulation, durant les tournées de surveillance sur leur territoire de compétence, les agents de développement de la fédération de pêche et les gardes particuliers des AAPPMA sont autorisés à utiliser des tamis et des épuisettes pour la capture de boules de poissons-chats.

Article 9 : Destination du poisson capturé

Les espèces piscicoles susceptibles d'être capturées durant ces opérations à l'aide d'engins sont remises à l'eau sur le lieu de capture.
Les poissons-chats ainsi que toutes les autres espèces pouvant créer des déséquilibres biologiques (écrevisse de Louisiane, perches soleil, pseudorasbora.....) sont détruites et non remises à l'eau.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Tout pêcheur autorisé ou responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et doit la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport final est transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 12 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2020/SEE/230 du 3 juin 2020 portant autorisation de capture exceptionnelle de poissons-chats susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est abrogé.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets de Saint-Nazaire, et Chateaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le 08 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer et
par subdélégation,
Pour le chef du bureau biodiversité,
L'adjoint,



Pierrick LE BARDS

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Arrêté n°2022/SEE/0161

fixant la composition de la commission technique
pour la pêche dans le département de la Loire-Atlantique

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement, livre IV Titre III, parties législative et réglementaire et notamment les articles L435-1 à L435-4 et les articles R435-2 à R435-31 ;

VU l'arrêté du 28 août 1987 modifié fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche ;

VU le cahier des clauses particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat signé en date du 30 juin 2022 ;

VU la demande de modification sollicitée par la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 7 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral 2022/SEE/0069 en date du 7 mars 2022, désignant les membres de la commission technique départementale de la pêche de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral 2022/SEE/0069 du 7 mars 2022 est abrogé.

Article 2 :

La commission technique départementale de la pêche dans les eaux du domaine public fluvial de la Loire-Atlantique est composée comme suit :

Président : - le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant ;

Membres : - le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

- la directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ou son représentant ;

- le directeur délégué à la mer et au littoral au sein de la DDTM ou son représentant ;

- le délégué inter-régional de l'office française de la biodiversité ou son représentant ;
- le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- le président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public fluvial de la Loire-Atlantique ;
- le président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce de la Loire-Atlantique ;
- M. Stevens SEPTIER , membre du conseil d'administration de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce de la Loire-Atlantique ;
- MM. Jacques RENAUDINEAU et Franck BENETEAU, membres du conseil d'administration de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- le président de la chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- le directeur de la caisse départementale de la mutualité sociale agricole ou son représentant.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le **21 JUIL. 2022**

Le PREFET,
pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement
de SAINT-NAZAIRE


Michel BERGUE

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

ARRETE

portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société **Linde France S.A.** domiciliée à **PORTET-SUR-GARONNE (31)**

**Le Préfet de la région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique**

Arrêté n° 20220809

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article **5-II-3°** ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022,

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 31 mai 2022 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée le **18 juillet 2022**, par la société **Linde France S.A.** ;

VU l'avis **favorable** du **préfet de l'Indre-et-Loire (37)** en date du **08 août 2022** ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est nécessaire au fonctionnement en service continu de certaines unités de production ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique :

ARRETE

Article premier

Les véhicules exploités par la société **Linde France S.A.** domiciliée **16 avenue de la Saudrune - 31120 PORTET-SUR-GARONNE**, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour le transport, en urgence, d'azote liquide réfrigéré (classe 2-3°A), au départ du site d'expédition Limes à Saint-Herblain (44) pour son client SKF France, usine à fonctionnement en service continu de Saint-Cyr-sur-Loire (37).

Elle est valable du dimanche 14 août 2022 au dimanche 13 août 2023 compris.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société **Linde France S.A.**

Fait à Nantes, le 09 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires et de la Mer et
par délégation
Le chef de l'unité Sécurité des Transports

Michel LE ROCH

ANNEXE

A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220809 du 09 août 2022

Article R. 411-18 du Code de la route - Article 5 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

Dérogation aux interdictions de circulation générales et complémentaires prévues

par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

Transport, en urgence, d'azote liquide réfrigéré (classe 2-3°A), au départ du site d'expédition Limes à Saint-Herblain (44) pour son client SKF France, usine à fonctionnement en service continu de Saint-Cyr-sur-Loire (37).

DÉROGATION VALABLE du dimanche 14 août 2021 au dimanche 13 août 2022 compris.

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENT DE RETOUR
LOIRE-ATLANTIQUE	LOIRE-ATLANTIQUE

DÉPARTEMENT D'ARRIVÉE : LOIRE-ATLANTIQUE (44) et INDRE-ET-LOIRE (37).

VÉHICULES CONCERNÉS :

N° Immatriculation Tracteurs		N° Immatriculation Citernes	
CK 283 KE	FE 669 MD	186 AXE 31	624 BHH 31
CM 048 XD	FF 704 AX	EJ 573 LX	182 AXE 31
CQ 686 LE	FH 741 RZ	CM 183 FN	OS 27 NG
DT 443 QF	FH 580 RZ	EA 137 RT	129 CJG 31
DT 458 QF	GB 212 NJ	244 BQF 31	549 CCQ 31
ET 200 QM	GB 545 VM	EL 290 HT	664 BMV 31
ET 723 EW	GF 058 XX	7176 VE 31	
EZ 467 QB	GG 280 EG	959 BSY 31	
EZ 571 QB		594 BDC 31	

Une copie de l'arrêté préfectoral avec son annexe doit se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentée aux agents chargés du contrôle.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Bureau du cabinet
et de la représentation de l'État

**Arrêté préfectoral
accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY, Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 portant délégation de signature à M.Pascal OTHEGUY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture.

VU la demande d'attribution de la médaille d'or pour actes de courage et de dévouement sollicitée par le Contrôleur général Stéphane MORIN, directeur départemental du service d'incendie et de secours de Loire-Atlantique en date du 8 août 2022 relatif au décès du commandant Pascal ALLAIRE, chef du Centre d'incendie et de secours de Saint-Lyphard ;

SUR la proposition du directeur départemental du service d'incendie et de secours de Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 5 août 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille d'OR pour acte de courage et de dévouement est décernée à titre posthume :

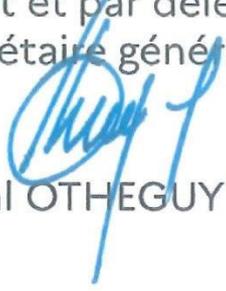
Commandant Pascal ALLAIRE
Né le 09/08/1971 à GUERANDE (44)

Sapeur-pompier professionnel
Chef du C.I.S. de Saint-Lyphard

Article 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 8 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Benjamin HEYMANN
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 274
portant habilitation d'activités dans le domaine funéraire pour les
POMPES FUNEBRES OGF**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée le 14 avril 2022, déclarée complète le 19 mai 2022 par Monsieur Jean de CHAMPS DE SAINT LEGER de BRECHARD gérant de la société par actions simplifiée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : une habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

OGF AVEC LA FACULTE DE CONTINUER A UTILISER A SON GRE LES ANCIENNES
DENOMINATIONS LA MODERNE ET/OU OMNIUM DE GESTION DE FINANCEMENT (OGF)
ET OU POMPES FUNEBRES GENERALES (PFG)

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

1 RUE DES MALIFESTES

44 190 CLISSON

exploité par Monsieur Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD ;

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au	09/06/2027
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	09/06/2027
Soins de conservation	non	jusqu'au	
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	09/06/2027
Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	jusqu'au	
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	09/06/2027
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	09/06/2027
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

Article 2 : le numéro d'habilitation est 2022 44 06.

Article 3 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **09 JUIN 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,


Raphaël RONCIÈRE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Benjamin HEYMANN
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 275
portant modification
de l'habilitation n° 200244093

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de modification d'habilitation déclaré complet par nos services le 16 juin 2022 et présenté par Monsieur Luc BEHRA, directeur d'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

Article 1^{er} : la modification de l'habilitation n° 2002 44 093 est accordé à l'organisme suivant :

LA SOCIETE DES CREMATORIUMS DE FRANCE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

LIEU-DIT DE LA FONTAINE TUAUD

44 600 SAINT-NAZAIRE

exploité sous le nom d'enseigne CREMATORIUM DE SAINT-NAZAIRE

par Monsieur Stevy CANDEL ;

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière			
Organisation des obsèques			
Soins de conservation			
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires			
Gestion et utilisation des chambres funéraires			
Fourniture des corbillards et voitures de deuil			
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations			
Gestion d'un crématorium	oui	jusqu'au	08/07/2027
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé			

Article 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

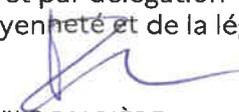
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **30 JUIN 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE



Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Benjamin HEYMANN
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 276
portant renouvellement d'habilitation d'activités
dans le domaine funéraire**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement déclaré complet par nos services le 30 juin 2022 et présenté par M. JOUAN Patrick et Mme Cyrille BOUCHAUDY, en qualité de co-gérants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le renouvellement de l'habilitation n° 2013 44 302 est accordé à l'organisme suivant :

S.A.R.L JOUAN
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
Z.A LA NORMANDAIS

44 530 SEVERAC

exploité par M. JOUAN Patrick et Mme Cyrille BOUCHAUDY.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au	09/01/2027
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	09/01/2027
Soins de conservation	non		
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	09/01/2027
Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	jusqu'au	09/01/2027
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	09/01/2027
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	09/01/2027
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

Article 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;

- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **05 JUIL. 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,



Raphaël RONCIERE



Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Benjamin HEYMANN
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 277
portant habilitation d'activités dans le domaine funéraire pour les
SERVICE FUNERAIRE ROMAIN MORICE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée le 15 avril 2022, déclarée complète le 8 juillet 2022 par Monsieur Romain MORICE gérant de la société à responsabilité limitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : une habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

SERVICE FUNERAIRE ROMAIN MORICE

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉ

83 AVENUE ALBERT DE MUN

44 600 SAINT-NAZAIRE

exploité par Monsieur Romain MORICE.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au	25/07/2027
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	25/07/2027
Soins de conservation	oui	jusqu'au	25/07/2027
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	25/07/2027
Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	jusqu'au	
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	25/07/2027
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	25/07/2027
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

Article 2 : le numéro d'habilitation est 2022 44 07.

Article 3 : les prestations de thanatopraxie ainsi que de transport avant et après mises en bière seront confiées à la société « SFTC SAS » (Société Thanatlantic) habilitée par la préfecture de Loire-Atlantique (44) sous le numéro 2019-44-05.

L'accord commercial contracté le 14 avril 2022 entre les deux parties est valable pour une durée de douze mois, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée. Par conséquent, un nouvel exemplaire devra être adressé à la préfecture en cas de modification des termes de la convention. En cas de nécessité, il pourra être fait appel à d'autres entreprises habilitées pour l'exercice de cette activité funéraire.

Article 4 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

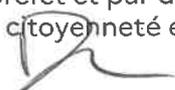
Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

27 JUIL, 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,


Raphaël RONCIÈRE



Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Benjamin HEYMANN
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 278
portant habilitation d'activités dans le domaine funéraire pour les
AGENCES FUNERAIRES DE L'ATLANTIQUE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée le 2 mai 2022, déclarée complète le 8 juillet 2022 par Monsieur Florian LECLERC gérant de la société par actions simplifiée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : une habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

AGENCES FUNERAIRES DE L'ATLANTIQUE

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

15 BOULEVARD VICTOR HUGO

44 200 NANTES

exploité par Monsieur Florian LECLERC.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au	25/07/2027
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	25/07/2027
Soins de conservation	oui	jusqu'au	25/07/2027
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	25/07/2027
Gestion et utilisation des chambres funéraires	non		
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	25/07/2027
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	25/07/2027
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

Article 2 : le numéro d'habilitation est 2022 44 08.

Article 3 : les prestations de thanatopraxie ainsi que de transport avant et après mises en bière seront confiées à la société « SFTC SAS » (Société Thanatlantic) habilitée par la préfecture de Loire-Atlantique (44) sous le numéro 2019-44-05.

L'accord commercial contracté le 30 mars 2022 entre les deux parties est valable pour une durée de douze mois, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée. Par conséquent, un nouvel exemplaire devra être adressé à la préfecture en cas de modification des termes de la convention. En cas de nécessité, il pourra être fait appel à d'autres entreprises habilitées pour l'exercice de cette activité funéraire.

Article 4 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

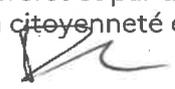
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **25 JUIL. 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,


Raphaël RONCIÈRE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Benjamin HEYMANN
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 279
portant renouvellement
de l'habilitation n° 9844463

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande de renouvellement déclarée complète par nos services le 1^{er} août 2022 et présentée par le cogérant Loïc HELIGON ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le renouvellement de l'habilitation n° 98 44 463 est accordé à l'organisme suivant :

SARL HELIGON

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

12 PLACE DE L'ÉGLISE

44 460 AVESSAC

exploité par Monsieur Loïc HELIGON et M. David HELIGON en qualité de co-gérants.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au 10/08/2027
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au 10/08/2027
Soins de conservation	non	
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au 10/08/2027
Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au 10/08/2027
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	non	
Gestion d'un crématorium	non	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	

Article 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

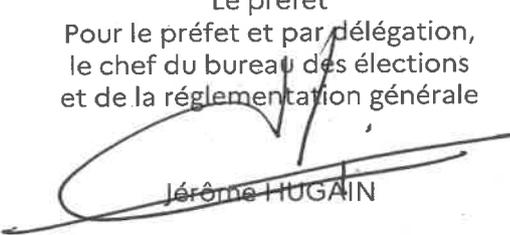
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **03 AOUT 2022**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau des élections
et de la réglementation générale


Jérôme HUGAIN



Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Benjamin HEYMANN
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 280
portant habilitation d'activités dans le domaine funéraire pour les
POMPES FUNEBRES OGF**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée le 24 mai 2022, déclarée complète le 2 août 2022 par Monsieur Jean de CHAMPS DE SAINT LEGER de BRECHARD gérant de la société par actions simplifiée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : une habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

OGF AVEC LA FACULTE DE CONTINUER A UTILISER A SON GRE LES ANCIENNES
DENOMINATIONS LA MODERNE ET/OU OMNIUM DE GESTION DE FINANCEMENT (OGF)
ET OU POMPES FUNEBRES GENERALES (PFG)

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

9 BOULEVARD DES ANGLAIS

44 100 NANTES

exploité par Monsieur Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD ;

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au	08/08/2027
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	08/08/2027
Soins de conservation	non	jusqu'au	
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	08/08/2027
Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	jusqu'au	
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	08/08/2027
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	08/08/2027
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

Article 2 : le numéro d'habilitation est 2022 44 09.

Article 3 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **03 AOÛT 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau des élections et de la réglementation générale,

Jérôme HUGAIN





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/153

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la zone urbaine de commune de Pontchâteau afin de réaliser des études environnementales et techniques nécessaires au projet de reconstruction des deux lignes électriques aériennes à 63 000 volts PONTCHATEAU-SEVERAC N°1 et 2

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le Code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le courrier de la DREAL en date du 5 juillet 2022 jugeant recevable la justification technico-économique du projet de reconstruction partielle en technique souterraine des deux lignes électriques aériennes à 63 000 volts PONTCHATEAU-SEVERAC n°1 et 2 sur la zone urbaine de Pontchâteau ;

Vu la demande du 14 juin 2022 présentée par le Centre Développement & Ingénierie Nantes de la société Réseau de Transport d'Électricité (société RTE) à l'effet d'obtenir au bénéfice de ses agents et de ceux du Groupe Maintenance Réseaux Atlantique (société RTE), l'autorisation, de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la zone urbaine de commune de Pontchâteau afin de réaliser des études environnementales et techniques nécessaires au projet de reconstruction des deux lignes électriques aériennes à 63 000 volts PONTCHATEAU-SEVERAC N°1 et 2 ;

Vu le plan parcellaire de la zone concernée, annexé au présent arrêté ;

Considérant qu'il importe de faciliter la réalisation de l'étude précitée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du Centre développement et ingénierie de Nantes (société RTE) ainsi que ceux du Groupe Maintenance Réseaux Atlantique (société RTE), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur la zone urbaine de commune de Pontchâteau afin de réaliser des études environnementales et techniques nécessaires au projet de reconstruction des deux lignes électriques aériennes à 63 000 volts PONTCHATEAU-SEVERAC N°1 et 2 ;

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6 QUAI CEINERAY – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairie de Pontchâteau.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Le maire de Pontchâteau, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de ladite commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant l'étude précitée.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études et investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} août 2025 ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de Pontchâteau. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

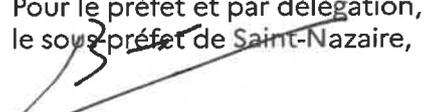
ARTICLE 8 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de la commune de Pontchâteau, le Directeur du Centre Développement Ingénierie de Nantes de la société RTE, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Nazaire, le

-5 AOUT 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire,


Michel BERGUE

SSOS TMOA 2-

SSOS TMOA 2-

ANNEXES

Liste des intervenants sur les parcelles concernées

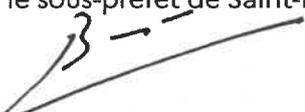
<i>Intervenants</i>	<i>Missions assignées</i>
Centre Développement & Ingénierie Nantes 6, rue Kepler 44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE	<i>Pilotage et coordination du projet</i>
Groupe Maintenance Réseaux – Atlantique (RTE) 4, rue du Bois Fleuri, BP 50423 44204 NANTES Cedex 2	<i>Réalisation et suivi des opérations de maintenance sur le réseau existant</i>

À Saint-Nazaire, le : **-5 AOUT 2022**

Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2022/BPEF/153 du : **-5 AOUT 2022**

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire,


Michel BERGUE

**Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2022/BPEF/153 du : -5 AOUT 2022**
A Saint-Nazaire, le : -5 AOUT 2022
Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire,
Michel BERGUE

 Aire d'étude
 Zones concernées

Légende des ouvrages électriques

	0,38 kV	0,2 kV	0,15 kV	0,1 kV
	20 kV	30 kV	60 kV	110 kV
	220 kV	400 kV		

Site :  Réseau de transport
 Réseau de distribution
Ouvrage :  Poste
 Poste
 Poste
Ligne :  Ligne
 Ligne
 Ligne
Branche :  Branche
 Branche
 Branche
Accessibilité RTE

Les codes couleur indiquent la tension maximale d'alimentation des ouvrages.

